



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2020 –
partie 1 (jusqu'au 15 septembre)**

Publié le 16 septembre 2020

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de SEPTEMBRE 2020 – partie 1 du 16 septembre 2020

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-251-0001 du 7 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-184-0002 du 2 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-252-0012 du 8 septembre 2020 ordonnant une opération de régulation de sangliers sur la commune de Sainte-Eulalie

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF(PREF-DDT)-2020-258-0002 en date du 14 septembre 2020 portant renouvellement de l'agrément préfectoral du groupement pastoral de la Loubière

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2020-253-001 en date du 09 septembre 2020 modifiant l'arrêté n° SOUS-PREF-2020-244-001 en date du 31 août 2020 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : course de côte régionale de la Malène - Gorges Du Tarn 2020 les 12 et 13 septembre 2020

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2020-254-003 en date du 10 septembre 2020 portant nomination des membres au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Lozère

l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2020-258-005 en date du 14 septembre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Cévennes

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-259-001 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Olivier NOLLEN chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

arrêté n° PREF-BCPPAT2020-259-002 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Didier MONZIOLS, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources

arrêté n° PREF-BCPPAT2020-259-003 du 15 septembre 2020 portant délégation du pouvoir adjudicateur

Autres

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt région Occitanie

Arrêté du 09 septembre 2020 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt sectionale de Pourcarès et Ribennes pour la période 2020-2039

Arrêté du 09 septembre 2020 portant approbation du document d'Aménagement des forêts de la commune de Barjac pour la période 2021-2040 en application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Arrêté du 09 septembre 2020 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt sectionale du Villaret pour la période 2020-2039 en application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier

Arrêté du 09 septembre 2020 portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Servières-Monts De Randon pour la période 2020-2039

Arrêté du 09 septembre 2020 portant approbation du document d'Aménagement des forêts sectionales de la commune des Monts-Verts pour la période 2019-2038

Arrêté du 09 septembre 2020 portant approbation du document d'Aménagement des forêts sectionales de la commune de Saint Flour de Mercoire pour la période 2020-2039

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie

Arrêté n°2020-cs-01 du 14 septembre 2020 relatif à une autorisation de transport, de détention et de relâcher de spécimens d'espèces protégées au Centre de soins caussenard de Millau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-251-0001 DU 7 SEPTEMBRE 2020
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-184-0002 DU 2 JUILLET 2020
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2020-2021

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424.2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-9, R424-20 et R428-1 à R428-21 ;
- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006, relatif à la commercialisation et au transport de gibier ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0001 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) 2020-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-184-0002 du 2 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulés par voie électronique entre le 18 et le 26 mai 2020 ;

VU la mise à disposition du public du projet de décision effectuée par la voie électronique du 29 mai au 18 juin 2020 ;

VU le courrier du 2 septembre 2020 de la fédération départementale des chasseurs annonçant l'annulation de l'opération de dénombrement du Cerf élaphe en 2020 sur l'unité de gestion de la Truyère ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La section 4-3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-184-0002 du 2 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 est supprimée.

En conséquence, la chasse est ouverte les 3 et 4 octobre 2020 sur les communes d'Albaret le Comtal, Arzenc d'Apcher, Les Bessons, Brion, Chauchailles, La Fage Saint Julien, La Fage Montivernoux, Le Fau de Peyre, Fournels, Grandvals, Recoules d'Aubrac, Nasbinals, Les Monts Verts, Noalhac, Saint-Juéry, Saint-Laurent de Veyrès et Termes, dans le respect des dispositions maintenues de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-184-0002 du 2 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-184-0002 du 2 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération des chasseurs, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau, forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**Arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2020-252-0012 du 8 septembre 2020
ORDONNANT UNE OPÉRATION DE RÉGULATION DE SANGLIERS
SUR LA COMMUNE DE SAINTE-EULALIE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 422-65, R 427.1 à R 427-4 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le compte rendu de l'estimateur national missionné par la fédération départementale des chasseurs pour constater les dégâts ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers est de nature à porter atteinte aux biens des exploitations agricoles de la commune de Sainte-Eulalie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre fin aux dommages importants occasionnés par les sangliers à l'activité agricole sur cette commune ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

Aux conditions visées à l'article 5 du présent arrêté, il est ordonné des tirs individuels de destruction de sangliers sur la commune de Sainte-Eulalie.

Pour tout sanglier blessé, le droit de suite est donné sur les communes limitrophes.

Article 2

L'organisation technique des battues et des tirs est confiée au lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription (secteur nord).

Article 3

L'opération est autorisée de la date de signature du présent arrêté au 16 octobre 2020 inclus.

Article 4

Dès réception de l'arrêté, l'opération fait l'objet d'une information par le lieutenant de louveterie auprès du maire de la commune, des représentants des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

Article 5

Des tirs individuels de jour comme de nuit sont autorisés, uniquement par les lieutenants de louveterie.

En tant que de besoin, le lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription (secteur nord) peut solliciter l'appui du lieutenant de la 2^{ème} circonscription (secteur sud) ainsi que des lieutenants de louveterie des circonscriptions voisines.

Le lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription (secteur nord) peut s'adjoindre un assistant pour l'utilisation de sources lumineuses.

L'usage d'un appât alimentaire est permis.

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité et la brigade de gendarmerie localement compétente sont prévenus de chaque opération au moins 48 heures à l'avance.

Article 6

La venaison est remise aux exploitants agricoles impactés par les dégâts ou à la responsabilité du maire.

Article 7

Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'ONF de Lozère, le président du groupement des lieutenants de louveterie ainsi que le maire de la commune de Sainte-Eulalie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau, forêt

Signé

Xavier CANELLAS



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2020-258-0002 EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2020
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT PRÉFECTORAL DU GROUPEMENT
PASTORAL DE LA LOUBIÈRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L113.2 à L113.5, L113, 1 à R113, 12, L331-2 à L331-5, R131-1, R135-2 à R135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1255 du 8 juillet 2004 mai 2006 portant extension de l'agrément du groupement pastoral de la Loubière sur les communes de Cassagnas, Barre-des-Cévennes et Cans-et-Cévennes

VU la demande du groupement pastoral de la Loubière en date du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 25 août 2020

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT 2020-034-018 du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'agrément du groupement pastoral de la Loubière est renouvelé pour une durée de vingt ans soit jusqu'au 27 juin 2040 ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou de sa notification ;

ARTICLE 3 : M.le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au groupement pastoral de la Loubière, au Parc National des Cévennes, affiché en mairie de Cassagnas Cans et Cévennes, Barre des Cévennes et publié au recueil des actes administratifs

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Signé

Xavier GANDON



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUSPREF-2020– 253-001 EN DATE DU 09 SEPTEMBRE 2020
MODIFIANT L'ARRETE N°SOUSPREF-2020–244-001 EN DATE DU 31 AOÛT 2020
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :
COURSE DE CÔTE RÉGIONALE DE LA MALÈNE - GORGES DU TARN 2020
LES 12 ET 13 SEPTEMBRE 2020

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de la route ;
- **Vu** le code du sport ;
- **Vu** l'arrêté n° sous-pref-2020–244-001 en date du 31 août 2020 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : Course de côte régionale de la Malène - Gorges du Tarn 2020 les 12 et 13 septembre 2020 ;
- **Sur** proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

ARTICLE 1 –

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Dimanche 13 septembre 2020 : Essais chronométrés à partir de 09h00
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – EXECUTION

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de la Malène ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :
<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de Florac
SIGNE
Chloé DEMEULENAERE



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-254-003 EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ TECHNIQUE DES
SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA POLICE NATIONALE DE LA LOZÈRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Lozère, dans le cadre du renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique, issu du scrutin qui s'est déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018;

VU la demande du secrétaire départemental du syndicat Unité-SGP/FO en date du 10 septembre 2020

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1: la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Lozère est fixée comme suit:

a) Représentants de l'administration

- La préfète de la Lozère, présidente ou son représentant
- La commissaire de police, directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant

b) Représentants du personnel:

➤ 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, pour le syndicat Unité-SGP/FO, ainsi nommés:

Membres titulaires:

- Monsieur David JAFFUEL
- Monsieur Harold COURT
- Monsieur Antoine CAPAROS

Membres suppléants:

- Monsieur Mickaël MOREAU
- Monsieur Romuald TESTUD
- Monsieur Thierry MASSARD

➤ 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, pour le syndicat Alliance/SNAPTSI/Synergie officiers-SICP, ainsi nommés:

Membres titulaires:

- Monsieur Xavier TUDESQUE
- Monsieur Stéphane CELLIER

Membres suppléants:

- Monsieur Quentin DUROS
- Monsieur Lionel DURAND

Article 2: le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3: L'arrêté n°PREF-CAB-BS-2019-283-015 en date du 10 octobre 2019 est abrogé.

Article 4: la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

La préfète,

signé

Valérie HATSCH



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2020-258-005 EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R.331-26 ;

VU le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 23 ;

VU le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Cévennes, modifié ;

CONSIDÉRANT le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le 1^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 novembre 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- au a), les mots « représentant du ministre chargé de l'intérieur » sont supprimés,

- au b), les mots « le général de corps d'armée Pierre Chavancy, commandant de la région terrestre Sud-Est, représentant du ministre de la défense ; » sont remplacés par les mots : « le général commandant de la région terrestre Sud-Est, nommé par le ministre chargé des armées ; »

ARTICLE 2 : Le 2^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 novembre 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- au troisième alinéa du a) les mots « M. Camille LECAT » sont remplacés par les mots « M. Pierre-Emmanuel DAUTRY, »
- au quatrième alinéa du a), les mots « M. Pierre PLAGNES, maire de Saint Martin de Lansuscle », sont remplacés par les mots « M. Gérard PEDRINI, maire d'Ispagnac, »
- au cinquième alinéa du a), les mots « – M. Alain JAFFARD, » sont remplacés par les mots « M. Stéphan MAURIN »,

- au deuxième alinéa du b), les mots « – M. André BOUDES, » sont remplacés par les mots : « Mme Nicole AMASSE »,

- au troisième alinéa du b), les mots « – M. Thomas VIDAL, maire de Valleraugue, titulaire ; M. Régis BAYLE, maire d'Arrigas, suppléant » sont remplacés par les mots : « – M. Joël GAUTHIER, maire de Val d'Aigoual, titulaire ; M. Pierre DE LA RUE DU CAN, maire de Pontails et Brésis, suppléant ; »

- aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du c), les mots :

« :- M. Jean-Pierre ALLIER, président de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ;
– M. Pascal BEAURY, président de la communauté de communes Goulet Mont Lozère ;
– M. Denis BERTRAND, président de la communauté de communes de la vallée de la Jonte ;
– M. Christian HUGUET, président de la communauté de communes Florac-Sud Lozère ; »

sont remplacés par les alinéas suivants :

« – Mme Flore THEROND, représentante de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;
– M. François ROUVEYROL, représentant de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;
– M. Daniel BARBERIO, représentant de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ;
– M. Christian BRUGERON, représentant de la communauté de communes Mont Lozère ; »

- aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du d), les mots :

« – M. Roland CANAYER, président de la communauté de communes du Pays Viganais ;
– M. Patrick DELEUZE, représentant de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ;
– Mme Antonia CARILLO, représentante de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ; »

sont remplacés par les alinéas suivants :

« – M. Guy CHERON, représentant de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ;
– M. Alexandre VIGNE, représentant de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres solidaires » ;
– M. Régis BAYLE, président de la communauté de communes du Pays Viganais ; »

- au deuxième alinéa du j), les mots « M. Henri BOYER, suppléant ; » sont remplacés par « M. Jean-Claude MOULIN, suppléant » ;

ARTICLE 3 : Le 3^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 novembre 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Au quatorzième alinéa du b), les mots « – M. Alain BERTRAND, représentant des pêcheurs ; » sont remplacés par « – M. Jean-Pierre LAGANNE, représentant des pêcheurs ; »

- Au deuxième alinéa du d), les mots « - M. Yves VERILHAC, sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ; » sont remplacés par : « – M. René ROSOUX, sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ; ».

ARTICLE 4 : ces nominations prennent effet à compter de la date de la signature du présent arrêté et courent jusqu'à la fin du mandat des membres du conseil d'administration, le 9 novembre 2022.

La composition du conseil d'administration à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, prenant en compte les nominations intervenues en vertu de l'arrêté du 10 novembre 2016 et des modifications apportées depuis cette date, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de Florac et la directrice du parc national des Cévennes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Parc national des Cévennes.

La préfète

signé

Valérie HATSCH

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2020-258-005
EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Représentants de l'État (7) :

- le sous-préfet de Florac
- le général commandant de la région terrestre Sud-Est, nommé par le ministre chargé des armées
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie
- le directeur départemental des territoires de la Lozère
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

Représentants des collectivités territoriales (23) :

- pour les maires de la Lozère :
 - M. Henri COUDERC, maire de Cans et Cévennes, titulaire ; M. René CAUSSE, maire de Pourcharesses, suppléant ;
 - M. Alain ARGILIER, maire de Vébron, titulaire ; M. Pierre-Emmanuel DAUTRY, maire de Ventalon en Cévennes, suppléant ;
 - M. Jean HANNART, maire de Sainte Croix Vallée Française, titulaire ; M. Gérard PEDRINI, maire d'Ispagnac, suppléant ;
 - M. Stéphan MAURIN, maire de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère, titulaire ; M. Michel REYDON, maire de Vialas, suppléant ;
- pour les maires du Gard :
 - Mme Nicole AMASSE, maire de Saint-Sauveur Camprieux, titulaire ; M. Roger LAURENS, maire d'Alzon, suppléant ;
 - M. Joël GAUTHIER, maire de Val d'Aigoual, titulaire ; M. Pierre DE LA RUE DU CAN, maire de Pontails et Brésis, suppléant ;
- pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Lozère :
 - Mme Flore THEROND, représentante de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;
 - M. François ROUVEYROL, représentant de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;
 - M. Daniel BARBERIO, représentant de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ;
 - M. Christian BRUGERON, représentant de la communauté de communes Mont Lozère ;
 - M. Pierre PLAGNES, représentant de la communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère ;
- pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Gard :
 - M. Guy CHERON, représentant de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ;
 - M. Alexandre VIGNE, représentant de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres solidaires » ;
 - M. Régis BAYLE, président de la communauté de communes du Pays Viganais ;

- la présidente du conseil régional de la région Occitanie
- le président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- le président du conseil départemental de l'Ardèche
- le président du conseil départemental du Gard
- la présidente du conseil départemental de la Lozère
- sur proposition du conseil départemental de la Lozère :
 - M. Francis COURTES, titulaire ; M. Jean-Claude MOULIN, suppléant
 - Mme Michèle MANOA, titulaire ; M. Denis BERTRAND, suppléant
 - M. Robert AIGOIN, titulaire ; Mme Guylène PANTEL, suppléante
- sur proposition du conseil départemental du Gard :
 - Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, titulaire ; Mme Geneviève BLANC, suppléante

Personnalités à compétences locale et nationale (21) :

- la présidente du conseil scientifique de l'établissement public du parc national
- M. Georges ZINSSTAG (agriculture)
- M. Denis PIT (agriculture)
- M. Thierry ROUMEJON (agriculteur résident)
- M. Henri CLEMENT (protection de l'environnement)
- Mme Marianne CARBONNIER-BURKARD (culture et tradition cévenoles - architecture)
- M. Lucien AFFORTIT (tourisme)
- Mme Brigitte DONNADIEU (tourisme)
- Mme Lilas DELCLOS (résidente permanente cœur)
- Mme Jeannine BOURRELY (forêt privée)
- Mme Sylvie COISNE (forêt privée)
- M. Gilbert BAGNOL (chasse)
- Mme Line ROUSTAN (chasse)
- M. Jean-Pierre LAGANNE (pêche)
- Mme Florence PRATLONG (activités commerciales ou artisanales)
- le président de l'association cynégétique du parc
- M. René ROSOUX
- M. Philippe BILLET
- (poste vacant)
- M. Arnaud COLLIN
- le directeur d'agence de l'Office national des forêts de Lozère

Représentant du personnel :

- M. Sébastien (dit Kisito) CENDRIER, titulaire ; M. Laurent BELIER, suppléant



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020-259-001 DU 15 SEPTEMBRE 2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. OLIVIER NOLLEN
CHEF DU BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** le décret du 12 août 2020, portant nomination de M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BRHAS2018-261-0005 du 18 septembre 2018 modifié portant organisation de la préfecture de la Lozère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier NOLLEN, attaché principal, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à l'effet de signer toutes les correspondances relatives aux matières relevant de son bureau, ainsi que ce qui concerne les documents et décisions suivants :

A – Gestion de personnel :

- les congés des agents affectés au service des ressources humaines,
- les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs de services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État ;
- les demandes d'achats, n'excédant pas 3000 euros et les constatations du service fait du programme 0354 « administration territoriale de l'État » concernant le centre de coûts « RH Lozère »

B – Formation :

- les convocations des stagiaires ;
- les convocations des formateurs ;
- les attestations de présence ;
- les états de frais stagiaires ;
- les bilans et documents d'information.

C – Action sociale :

- les courriers relatifs aux attributions de logements fonctionnaire ;
- les demandes d'achats pour les commandes n'excédant pas 5000 euros et les constatations du service fait des programmes :
 - 0216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (action sociale) ;
 - 0176 de la police nationale : "action sociale : commandement, soutien et logistique".

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- les arrêtés préfectoraux ,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides , de subventions ou de dotations d'Etat,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de rémunérations de la préfecture,
- toute décision relative à la gestion du personnel titulaire et non titulaire,
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - à la présidente du Conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - à la présidente du Conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NOLLEN, la délégation qui lui est consentie :

- **par l'article 1 - A et B**, sera exercée par Mme Sandrine BOURRET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau.
- **par l'article 1 – C**, sera exercée par Mme Lucile GREGOIRE, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire des dispositifs sociaux et en cas d'absence de Mme Lucile GREGOIRE, par Mme Sandrine BOURRET.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète



Valérie HATSCH

ARRÊTÉ N° PREF-BCPPAT2020-259-002 DU 15 SEPTEMBRE 2020
Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à M. Didier MONZIOLS, administrateur des Finances publiques adjoint,
DIRECTEUR DU PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté du 18 mai 2020 portant nomination de M. Didier MONZIOLS, administrateur des finances publiques adjoint et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

SUR la proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Didier MONZIOLS, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion et mémoire se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Lozère, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Lozère.

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 724 – « Dépenses immobilières – administrations déconcentrées »
- n° 723 – « Contribution aux dépenses immobilières »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de la Lozère :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 3 : M. Didier MONZIOLS peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "*pour la préfète de la Lozère et par délégation, le*".

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète



Valérie HATSCH

ARRETE N° PREF-BCPPAT2020-259-003 DU 15 SEPTEMBRE 2020
PORTANT DÉLÉGATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU le décret du 29 août 2019 portant nomination de Madame Caroline PERNOT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 30 août 2019 fixant au 1^{er} septembre 2019 la date d'installation de Mme Caroline PERNOT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

VU l'arrêté du 18 mai 2020 portant nomination de Monsieur Didier MONZIOLS, administrateur des Finances publiques adjoint et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de la Lozère ;

SUR la proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à Mme Caroline PERNOT, directrice départementale des finances publiques de la Lozère, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Didier MONZIOLS, adjoint à la directrice départementale des finances publiques de la Lozère, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "*pour la préfète de la Lozère et par délégation, le*".

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Mme Anne MAZOYER, inspectrice divisionnaire, adjointe du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de la Lozère, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "*pour la préfète de la Lozère et par délégation, le*".

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Lozère et l'adjoint à la directrice départementale des finances publiques de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète



Valérie HATSCH



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZÈRE
Forêt sectionale de POURCARÈS ET RIBEVENNES
Contenance cadastrale : 39,7750 ha
Surface de gestion : 39,77 ha
Révision d'aménagement **2020-2039**

Arrêté

portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt sectionale
de Pourcarès Et Ribevennes
pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/11/2006 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de POURCARÈS ET RIBEVENÈS pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis pour approbation le 20/02/2020;
- VU la délibération de la commune de MEYRUEIS en date du 29/01/2020, déposée à la préfecture de LOZERE LE 11/02 /2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de POURCARÈS ET RIBEVENÈS , d'une contenance de 39,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 39,09 ha, actuellement composée d'autres feuillus (36%), Pin laricio de corse (18%), Douglas (14%), Pin sylvestre (13%), Sapin pectiné (13%), Epicéa commun (5%), Hêtre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 32,19 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 6,9 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (7,02ha), le douglas (3,25ha), le pin laricio de Corse (17,30ha), le sapin pectiné (11,52ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 4,26 ha, au sein duquel 4,26 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 4,26 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 2,64 ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 32,19 ha ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,68 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MEYRUEIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 07/11/2006, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de POURCARÈS ET RIBEVENÈS pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Toulouse, le **- 9 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZÈRE

Forêts communale et sectionales de la commune de
BARJAC

Contenance cadastrale : 241,9200 ha

Surface de gestion : 242,18 ha

Révision d'aménagement **2021-2040**

Arrêté

portant approbation
du document d'Aménagement
des forêts de la commune de Barjac
pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Grands Causses de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 17/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/09/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de BARJAC et la forêt sectionale de RASPAILLAC pour la période 2005-2019 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis pour approbation le 26/02/2020;
- VU la Délibération de la commune de BARJAC en date du 20/02/2020, déposée à la préfecture de LOZERE le 25 /02/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'aménagement des forêts de la commune de BARJAC (LOZÈRE), d'une contenance de 242,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 232,46 ha, actuellement composée de Pin noir d'autriche (23%), Epicéa commun (15%), Pin sylvestre (14%), Sapin pectiné (12%), Douglas (7%), Mélèze d'europe (3%), Pin laricio de corse (1%), Hêtre (2%), autres feuillus (23%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 176.83 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de corse (9,01ha), le pin noir d'Autriche (59,35ha), le sapin pectiné (50,44ha), le mélèze d'Europe (4,39ha), le douglas (33,94ha), le hêtre (3,77ha), le pin sylvestre (15,93-ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 15,88 ha, au sein duquel 15,88 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 10,03 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 160,95 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 65,36 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de BARJAC, de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement des forêts de la commune de Barjac, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de desserte, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site FR 9101375 - Falaise de Barjac et cause des Blanquets, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 01/09/2005, réglant l'aménagement des forêts de la commune de Barjac pour la période 2005 - 2019 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de LOZERE.

Toulouse, le **- 9 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZÈRE
Forêt sectionale de VILLARET
Contenance cadastrale : 34,5892 ha
Surface de gestion : 34,59 ha
Révision d'aménagement **2020-2039**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt sectionale du Villaret
pour la période 2020-2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code
forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/11/2006 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de VILLARET pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis pour approbation le 20/02/2020;
- VU la délibération de la commune de MEYRUEIS en date du 29/01/2020, déposée à la préfecture de Lozère le 03/02/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de VILLARET, d'une contenance de 34,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 34,59 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (37%), Hêtre (35%), Pin laricio de corse (11%), Sapin pectiné (7%), Douglas (6%), autres feuillus (2%), Epicéa commun (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 24,90 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (9,67ha), le sapin pectiné (5,73ha), le pin laricio de Corse (5,35ha), le douglas (3,15ha), le hêtre (1,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 24,90 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture d'une contenance totale de 9,69 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MEYRUEIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt sectionale de VILLARET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de voirie, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS les Cévennes (FR 9110033), instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 07/11/2006, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de VILLARET pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Toulouse, le **- 9 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZÈRE

Forêt communale de SERVIÈRES-MONTS DE RANDON

Contenance cadastrale : 34,0532 ha

Surface de gestion : 34,05 ha

Révision d'aménagement **2020-2039**

Arrêté

portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Servièrès-Monts De Randon
pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/04/2019 réglant l'aménagement de la forêt du Centre Communal d'Action Sociale de SERVIÈRES pour la période 1990 – 2009 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis pour approbation le 20/01/2020;
- VU la délibération de la commune de SERVIÈRES-MONTS DE RANDON en date du 12/12/2019, déposée à la (sous)-préfecture de Mende le 13/13/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SERVIÈRES-MONTS DE RANDON (LOZÈRE), d'une contenance de 34,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 34,05 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (25%), Epicéa commun (21%), Sapin pectiné (14%), Douglas (12%), Chêne sessile (11%), Hêtre (11%), Mélèze d'Europe (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 32.88 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (7,15ha), le epicéa commun (6,71ha), le sapin pectiné (4,87ha), le douglas (4,35ha), le pin sylvestre (4,29ha), le chêne sessile (3,54ha), le mélèze d'Europe (1,97ha). Les autres essences – bouleau et alisier - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 8,25 ha, au sein duquel 8,25 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 8,25 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe) d'amélioration, d'une contenance totale de 24,63 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 1,17 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la Commune des Monts de Randon de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Toulouse, le **9 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier MOLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZÈRE

Forêts sectionales de la commune des MONTS-VERTS

Contenance cadastrale : 65,3989 ha

Surface de gestion : 65,40 ha

Révision d'aménagement **2019-2038**

Arrêté

portant approbation
du document d'Aménagement
des forêts sectionales
de la commune des Monts-Verts
pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L332-9, R332-24 et R332-26 du Code de l'Environnement : Cas des Réserves Naturelles Nationales ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2005 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de BACON, pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis pour approbation le 10/02/2020;
- VU la délibération DE LA COMMUNE DES MONTS-VERTS en date du 05/12/2019, déposée à la Préfecture de la Lozère le 9/12/2019 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune des MONTS-VERTS, d'une contenance de 65,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 64,69 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (74%), Sapin de Vancouver (grandis) (10%), Epicéa commun (9%), autres feuillus (3%), autres résineux (2%), Sapin pectiné (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 53.68 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 11.01 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'Epicéa commun (6,23ha), le Hêtre (6,22ha), le Pin sylvestre (52,24ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 53,68 ha ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 11,01 ha ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 0,71 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune des MONTS-VERTS; de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère.

Toulouse, le **- 9 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZERE

Forêts sectionales de la commune de SAINT FLOUR
DE MERCOIRE

Contenance cadastrale : 236,0492 ha

Surface de gestion : 236,05 ha

Révision d'aménagement **2020-2039**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
des forêts sectionales
de la commune de Saint Flour de Mercoire
pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/12/2006 réglant l'aménagement DES FORÊTS SECTIONALES DE LA COMMUNE DE ST FLOUR DE MERCOIRE pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts reçu pour approbation le 08/01/2020
- VU la délibération de l'aménagement des forêts sectionales de la commune de SAINT FLOUR DE MERCOIRE en date du 22/11/2019, déposée à la Préfecture de LOZERE le 26/11/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-04-01-009/DRAAF en date du 1 avril 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune de SAINT FLOUR DE MERCOIRE (LOZERE), d'une contenance de 236,05 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 231,87 ha, actuellement composée d'Epicéa commun (23%), Douglas (18%), Hêtre (16%), Sapin pectiné (16%), Pin sylvestre (15%), autres feuillus (5%), Pin laricio de corse (5%), Bouleau (1%), Mélèze d'europe (1%) et de Sapin de Vancouver (grandis) .

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 115.68 ha, et en Futaie irrégulière sur 109.41 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (85,25ha), l'épicéa commun (5,04ha), le hêtre (49,78ha), le douglas (42,11ha), le pin sylvestre (30,52ha), le pin laricio de Corse (10,53ha), le mélèze d'Europe (1,86ha). Les autres essences - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 115,68 ha ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 109,41 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 10,96 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT FLOUR DE MERCOIRE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 05/12/2006, réglant l'aménagement des forêts sectionales de la commune de SAINT FLOUR DE MERCOIRE pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de LOZERE.

Toulouse, le **9 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DU GARD
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DU GERS
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
PRÉFECTURE DU LOT
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Département Biodiversité

Arrêté n°2020-cs-01 du 14 septembre 2020 relatif
à une autorisation de transport, de détention et de
relâcher de spécimens d'espèces protégées au
Centre de soins caussenard de Millau

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Gers,
Chevalier l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Le Préfet des Pyrénées Orientales,

Le Préfet du Lot,

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2018 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 de la Préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2017 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2017 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2017 de la Préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard, du Gers, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,
- Vu la Circulaire DNP/CFF n°2005-06 du 07/07/05 relative à la réintroduction de jeunes oiseaux dans la nature par la technique dite du « taquet »,
- Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Claude AUSTRUY, responsable du Centre régional de sauvegarde de la faune sauvage de Millau, en date du 05 mars 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 910615 du 9 avril 1991 autorisant d'ouverture du centre de soin de la faune sauvage et définissant les espèces pouvant être recueillis, et pris en charge par l'établissement, ainsi que leur quantité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1990 délivrant un certificat de capacité « faune sauvage » à Monsieur Jean-Claude AUSTRUY définissant la liste des espèces autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 délivrant un certificat de capacité « faune sauvage » à Madame Carine DELMAS (certificat n°09-282) définissant la liste des espèces autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-068-5 du 9 mars 2006 délivrant un certificat de capacité « faune sauvage » à Monsieur Didier CHABANNE (certificat n°12-257) définissant la liste des espèces autorisées ;

Vu le compte rendu du contrôle du 5 mars 2019 de l'établissement par la DREAL Occitanie ;

Vu la demande de Monsieur Austruy du 09/09/2020 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Arrête -

Article 1 : - Le Centre régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage de Millau (CRSFSC) - impasse de la patte d'Oie - Millau (12100), est autorisé à recueillir, détenir temporairement, transporter et relâcher les spécimens d'oiseaux protégés et de mammifères protégés et visés dans l'autorisation d'ouverture de l'établissement et les certificats des capacitaires présents susvisés, provenant des régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes ;

Les bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre de ses activités de centre de soin de la faune sauvage sont les capacitaires déclarés en charge du soin de ces animaux, à savoir Monsieur Jean-Claude AUSTRUY, Madame Carine DELMAS et Monsieur Didier CHABANNE.

Article 2 : - Le Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage de Millau est autorisé à :

- Recevoir des spécimens d'espèces protégées sauvages visées dans les certificats des capacitaires présents susvisés, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- Détenir dans le centre de soin ces spécimens blessés en soins ou en cours de réhabilitation ;
- Relâcher ces spécimens dans le milieu naturel en veillant à l'impact sur le milieu naturel ;
- Transporter ces spécimens du centre de soin vers les sites de relâcher en vue d'une réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 3° du présent arrêté ;
- Transporter ces spécimens du centre de soin vers un autre établissement autorisé, vers le cabinet vétérinaire pour des examens complémentaires nécessaires (radiologiques notamment), vers le laboratoire pour les éventuelles autopsies ou vers le centre d'équarrissage départemental pour destruction.

Les adresses suivantes sont concernées :

- Cabinet vétérinaire de référence situé au :
Clinique vétérinaire des Acanthes
Dr DELAUNAY, GILIBERT, HINTON, MALOSSANE
41 avenue Jean Jaurès
12100 MILLAU
Tél : 05.65.61.09.20

- Laboratoire d'autopsie : Pour dépistage de la Chlamydieuse
ANSES – Projet SNECMA
14 rue Marie Curie
94700 MAISONS ALFORT]

Pour dépistage de l'Influenza :
Laboratoire départemental de la Côte d'Or
2 ter rue Hoche
21017 DIJON

- Centre d'équarrissage agréé est :
ATEMAX France
72 avenue Olivier Messiaen
72000 LE MANS

Établissement destinataire est :
ATEMAX
Route de Maraussan
34000 BEZIERS

Cabinet Vétérinaire Nicolas Coenders
14, Rue De La Croix Blanche
48400 Florac
Tél: 04 66 45 21 45

Dans le cadre du transfert des animaux vers un autre établissement autorisé, les spécimens vivants ou morts devront bénéficier d'un certificat intracommunautaire à solliciter auprès du bureau régional CITES Occitanie.

Article 3 : - Les animaux pouvant être relâchés devront l'être au plus près des lieux de leur découverte initiale.

On veillera à ce que ces relâchés soient effectués de manière à ne pas déstructurer les populations locales des espèces concernées, tout particulièrement pour les espèces territoriales peu migratrices.

Des placettes de nourrissages temporaires ou "taquets" peuvent être disposés pour poursuivre le nourrissage des spécimens relâchés de certaines espèces.

Article 4 : - Tous les oiseaux relâchés seront impérativement à marquer par des bagues officielles fournis par le Muséum national d'histoire naturel (CRBPO).

Article 5 : - L'autorisation d'exposition est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : - Chaque spécimen recueilli au centre de soin doit être identifié dès son arrivé par un numéro à verser au registre du centre, quel que soit le devenir de l'animal.

Le registre du centre identifie l'identifiant du spécimen, l'origine du spécimen (l'auteur de la découverte et ses coordonnées, le lieu, la date de découverte du spécimen, sa date de l'arrivé au centre, la date du départ, le devenir de l'animal, la cause de la mort, les références du dossier médical ou de l'autopsie éventuel, la référence du marquage de l'animal avant son relâché (référence des bagues pour les oiseaux), le récépissé du centre d'équarrissage).

Article 7 : Un compte rendu d'activité annuel des opérations sera établi, ainsi l'extraction annuelle du registre du Centre. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

Article 8 : Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les coeurs de parcs nationaux.

- Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 11 : l'Arrêté n°2019-cs-11 du 15 avril 2019 relatif à une autorisation de transport, de détention et de relâcher de spécimens d'espèces protégés au Centre de soins caussenard de Millau est abrogé.
- Article 12 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 14 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'agence française pour la biodiversité et des directions départementales des territoires (et de la mer), des directions départementales de la protection des populations de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 14 septembre 2020



Pour le Préfet et par délégation, par empêchement du
Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
l'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
en charge du bureau local CITES/CW
Inspecteur Eau et Nature

SIGNE

DANEDE David